

Portant interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et espaces naturels sensibles de la commune en raison d'un risque d'incendie

LA MAIRE DE BAINS-SUR-OUST,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3 ;
- **VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 131-6 et suivants, R 131-4 et suivants et R 163-2;
- **VU** le Code de l'environnement, notamment son article L 362-1 et suivants ;
- **VU** le Code pénal, notamment son article R 610-5;
- **VU** l'arrêté préfectoral de l'Ille-et-Vilaine du 13 août 2026 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie, abrogeant l'arrêté du 06 août 2026 et applicable jusqu'au 18 août inclus ;

- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 relève, face à des conditions météorologiques sèches et ensoleillées, un risque accru de feux de forêt sur l'ensemble du territoire du département de l'Ille-et-Vilaine et institue à ce titre des restrictions temporaires d'accès, de circulation et de présence dans les massifs boisés et landes de plus de 4 hectares, jusqu'au 15 août 2026, 8h00 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 interdit temporairement l'accès du public aux massifs boisés et landes sur la totalité des communes situées sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que la circulation à pied, à cheval et à vélo, le stationnement et les activités de bivouac ;
- **CONSIDÉRANT** que ledit arrêté préfectoral charge expressément les maires des communes concernées, au nombre desquelles figure la commune de Bains-sur-Oust, de son exécution, notamment de son affichage;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Bains-sur-Oust compte sur son territoire des massifs boisés et landes exposés au même risque d'incendie, tels qu'identifiés sur la carte du département ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies (CGCT, art. L 2212-2);
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans ces conditions, de décliner sur le territoire communal, sans les affaiblir, ni les modifier, les mesures d'interdiction édictées par l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer leur pleine effectivité et leur bonne connaissance par la population et les usagers des espaces naturels de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre et objet de l'interdiction

Le présent arrêté a pour objet de rappeler et de décliner, sur le territoire de la commune de Bains-sur-Oust, les mesures d'interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs boisés et landes de plus de 4 hectares édictées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 susvisé.

Sont concernés l'ensemble des massifs boisés et espaces naturels sensibles de la commune de Bains-sur-Oust d'une superficie supérieure à 4 hectares.

ARTICLE 2 : Durée d'application

1- Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 17 août 2026, 8h00, en prolongation de l'arrêté préfectoral qui expire le 15 août 2026.

2- Il sera abrogé de plein droit en cas d'abrogation anticipée de l'arrêté préfectoral précité, et pourra être prorogé ou modifié par un nouvel arrêté municipal en cas de prorogation de l'arrêté préfectoral ou de persistance des circonstances de risque incendie.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R 163-2 du Code forestier et de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur général des services de la commune de Bains-sur-Oust ;
- Les services de gendarmerie territorialement compétents ;
- Les agents de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Bains-sur-Oust
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par la voie de l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Fait à Bains-sur-Oust, le 14 août 2026,

La Maire,
Marie-Laure PONDARD

